SAINT-MARCEL
Réunion du Conseil Municipal du 28 septembre 2026 à 18 h 30

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mil vingt-six le 28 septembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni, à la Mairie - Salle d'Honneur, sous la présidence de M. Michel RONFARD, Maire.

Présents : Michel RONFARD, Karine PLISSONNIER, Jean-Pierre GIRARDEAU, Nathalie COUTURIER, Jean-François KICINSKI, Nathalie GRAS, Pascal COURVILLE, Eric BOULLY, Lucien DESCOMBES, Jean-Philippe LACROZE, Patrick AUBÈRY, Franck FUSY-BLANC, Béatrice DELEURY, Livia POISSON, Vincent LAPIERRE, Florian FERREIRA, Charlotte COJEAN, Louison SAMÉ-LEROY, Jean-Christophe ANDRÉ, Christine LOUVEL, Sylvie RIBIER, Alain FRITSCH, Pascale AUDART, Christophe REBILLARD.

Excusés : Serge GONTHEY a donné pouvoir à Livia POISSON,
Christine BREZINS a donné pouvoir à Nathalie COUTURIER,
Christelle GENDRAULT a donné pouvoir à Nathalie GRAS,
Céline TURIAULT a donné pouvoir à Karine PLISSONNIER,
Catherine LEGROS a donné pouvoir à Vincent LAPIERRE.

Absent : /

Secrétaire de Séance : Eric BOULLY

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents à la séance : 24
Date de la convocation et de l'affichage : 18 septembre 2026

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 29 JUIN 2026

CONSEIL MUNICIPAL

1 - Modification du règlement intérieur du conseil municipal : Modification de l'article 30 « Expression de la minorité dans les supports d'information de la commune »
2 - Modification des représentants du Conseil Municipal au sein de la commission des travaux, de l'urbanisme et de l'environnement

FINANCES COMMUNALES

3 - Fiscalité – Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation et fixation du taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation
4 - Réhabilitation et extension de la mairie – Demandes de subventions
5 - Demande de subvention auprès d'EDF au titre du dispositif "été 2026 " – Acquisition et installation de brasseurs d'air dans les établissements communaux accueillant des enfants
6 - Aménagement voie douce – SAINT-MARCEL / CHÂTENOY-EN-BRESSE – Demande de subvention – Grand Chalon – LABEL PDU
7 - Subvention exceptionnelle - Solidarité en faveur des communes sinistrées – Protection civile

INTERCOMMUNALITÉ

8 - Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein de la Commission Intercommunale Pour l'Accessibilité (CIPA)

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

9 - Changement de salle pour les réunions du Conseil Municipal
10 - Transfert salle des mariages et stockage registre d'état civil
11 - Installation de dispositifs de vidéoprotection
12 - Mise en place de la journée citoyenne 2026
13 - Convention de mise à disposition de locaux municipaux au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) – Système d'alerte

URBANISME

14 - Projet d'institution de servitudes d'utilité publique sur l'ancien site AS24 – Demande d'avis du Conseil Municipal

VOIRIE

15 - Classement dans le domaine public communal - Voirie du lotissement "Les Châssis Rolin"

TRAVAUX COMMUNAUX

16 - Travaux d'éclairage public neuf – ZAC des Fontaines - Phase 4
17 - Dissimulation des réseaux basse tension, d'éclairage public et de télécommunications – Rue des Buttes – SYDESL

HABITAT - LOGEMENT

18 - Avis pour cession logements 5 place du 4 septembre 1944 – SA D'HLM HABELLIS

AFFAIRES SCOLAIRES

19 - Répartition des charges de fonctionnement – Accord de réciprocité – Année scolaire 2025/2026

DIRECTION DES SERVICES AUX FAMILLES

20 - Convention de partenariat avec le collège Vivant Denon – Classes SEGPA

PERSONNEL COMMUNAL

21 - Convention cadre – Adhésion aux missions facultatives – Centre de gestion 71

22 - Adhésion á l'APSALC / Au GEIQ SALTO et mise à disposition de salariés

23 - Modification de l'Indemnité Spéciale de Fonction et de l'Engagement de la filière police municipale

24 - Modification du tableau des emplois

DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES) (DÉLIBÉRATION DU 25 MAI 2020)

INFORMATIONS ET AFFAIRES DIVERSES

Avant de commencer la séance délibérative, présentation par Noël ASSIMON du bilan de la saison culturelle 2025/2026 du Réservoir.

N. GRAS souhaitait que l'activité du Réservoir soit présentée au Conseil Municipal comme certaines autres années.
Il est précisé que dans les 25 % de personnes du Département fréquentant le Réservoir, ne sont pas comptés les habitants de Saint-Marcel ou de Chalon-sur-Saône.

Concernant les médiations culturelles dans les écoles, les propositions d'intervention font l'objet d'une concertation entre les enseignants et les agents du Réservoir. Les intervenants doivent obtenir un agrément de l'Éducation Nationale.

Concernant le festival de l'Humour, P. AUDART demande ce qui a occasionné la rupture du partenariat avec le festival des Oenorires.

N. ASSIMON indique qu'il n'y a jamais eu de partenariat. Il a été proposé de louer le Réservoir car la billetterie et le bar étaient encaissés par les Oenorires. Cette proposition n'a reçu aucune suite.
Le festival de l'Humour est programmé à une autre période que celui des Oenorires.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Eric BOULLY est nommé secrétaire de séance.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 29 JUIN 2026

P. AUDART (cf. page 5 du PV) rappelle qu'il avait été indiqué que des groupes de travail seraient mis en place suite à la canicule. Elle souhaite savoir si ces groupes ont été mis en place et si une réflexion est engagée.

M. le Maire indique qu'un audit a été réalisé en août par le cabinet Kardham, audit dont les conclusions sont attendues. Il précise que les groupes de travail ne sont pas encore constitués.
Une entreprise a fait des devis pour les brasseurs et a commencé à travailler sur le rafraichissement/la climatisation de certaines salles.

M. le Maire ajoute que les rideaux et stores ont fait l'objet de bons de commande pour l'Espace Périscolaire Roger Balan.

J-P. GIRARDEAU précise que l'objectif est de réaliser les travaux aux vacances de février.

M. le Maire indique qu'un point serait refait ultérieurement.

P. AUDART rappelle qu'une explication devait être donnée sur la différence de tarifs de l'atelier Yoga.

K. PLISSONNIER répond ne pas avoir trouvé d'explication à cette différence de tarifs entre les San Marciaux et les « extérieurs ».

Le procès-verbal de la séance du 29 juin 2026 est adopté à l'unanimité.

Rapport n°1
MODIFICATION DU REGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL : MODIFICATION DE L'ARTICLE 30 « EXPRESSION DE LA MINORITÉ DANS LES SUPPORTS D'INFORMATION DE LA COMMUNE »

Par délibération DELIB-45-2026 du 29 juin 2026, le Conseil Municipal a adopté son règlement intérieur.

L'article 30 du règlement intérieur prévoit que, conformément à l'article L.2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, les conseillers de la minorité bénéficient d'un droit d'expression dans les supports d'information de la commune.

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications sur les modalités d'expression de la minorité sur les supports d'information, notamment : bulletins d'informations municipales et site internet de la commune ainsi que le nombre de caractères sur la revue municipale.

Par conséquent, l'article 30 du règlement intérieur concernant les modalités d'expression de la minorité dans les supports d'information de la commune est modifié comme suit :

« Les conseillers de la minorité bénéficient d'un droit d'expression :
- *dans le bulletin d'informations municipales,*
- *sur le site internet de la commune de Saint-Marcel.*

Concernant la publication papier de la revue municipale « Saint-Marcel Info », la répartition de l'espace d'expression est de 2000 caractères (espaces compris), rédigé avec la taille de police habituellement utilisée, pour chaque contribution écrite. Il ne peut être adjoint aucun document photographique ou graphique.
Les textes sont envoyés au service de la communication quatre semaines avant l'impression de la revue municipale.
Chaque tribune publiée dans la revue municipale est diffusée sur le site internet de la Ville : https://www.saintmarcel.com/

Concernant le site internet de la Ville, une rubrique est dédiée aux tribunes libres de la minorité et de la majorité.
Chaque groupe dispose d'un espace de 2000 caractères (espaces compris), rédigé avec la taille de police habituelle utilisée et ce, trois fois par an.

En tant que directeur de la publication, le maire se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant, ...).
Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié. »

C. LOUVEL demande un exemplaire du règlement intérieur hors dossier du conseil municipal et si les contributions sur le site internet doivent être publiées à certaines dates.

M. le Maire indique qu'il n'y a pas de dates fixes et que le site internet doit être refondu. Le cahier des charges est en cours de finalisation. Un exemplaire du règlement sera transmis au Groupe Agissons pour Saint-Marcel.

P. COURVILLE précise qu'une réflexion est en cours avec une vision de l'arborescence pratiquée par d'autres communes.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SE PRONONCE favorablement sur la modification de l'article 30 du règlement intérieur du Conseil Municipal, tel que joint à la présente délibération.

Rapport n°2
MODIFICATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA COMMISSION DES TRAVAUX, DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°DELIB-32-2026 du 27 avril 2026, le Conseil Municipal avait désigné les représentants du conseil municipal au sein des commissions municipales pour la durée du mandat selon les dispositions de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Considérant que Monsieur Jean-Philippe LACROZE ne siège dans aucune commission municipale, il est proposé qu'il soit représentant au sein de la commission des travaux, de l'urbanisme et de l'environnement.

Il est proposé de modifier la composition de la commission des travaux, de l'urbanisme et de l'environnement, ainsi : Monsieur Jean-Philippe LACROZE remplace Monsieur Franck FUSY-BLANC.

Le vote doit être effectué à bulletin secret, étant précisé que l'assemblée peut décider, à l'unanimité, de procéder à ce scrutin par un vote à main levée.

Il est précisé que la composition des autres commissions qui ont été créées par la délibération n°DELIB-32-2026 du 27 avril 2026 reste inchangée.

F. FUSY-BLANC indique accepter ce changement mais précise avoir intégré le Conseil Municipal surtout pour participer à cette commission Travaux.

Ceci étant exposé,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SE PRONONCE favorablement sur la désignation Monsieur Jean-Philippe LACROZE à la place de Monsieur Franck FUSY-BLANC et APPROUVE la modification de la commission des travaux, de l'urbanisme et de l'environnement comme suit :

- GIRARDEAU Jean-Pierre
- PLISSONNIER Karine
- KICINSKI Jean-François
- BOULLY Eric
- DESCOMBES Lucien
- BREZINS Christine
- LACROZE Jean-Philippe
- LEGROS Catherine
- POISSON Livia
- LAPIERRE Vincent
- AUDART Pascale
- REBILLARD Christophe

Rapport n°3

FISCALITÉ – INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION ET FIXATION DU TAUX DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

La loi de finances pour 2026 rationalise la fiscalité des logements vacants en fusionnant les deux taxes actuellement en vigueur, la taxe sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), en une seule taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).

Pour mémoire :

- La TLV s'applique automatiquement dans les communes classées en zone tendue, c'est-à-dire dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où l'offre de logements est insuffisante au regard de la demande, soit près de 3 700 communes (dont la liste est établie par décret).

  La TLV s'applique aux propriétaires ou usufruitiers d'un logement non meublé et vacant à usage d'habitation depuis minimum un an au 1er janvier de l'année d'imposition.
  Le taux est de 17 % pour la 1ère année où le logement devient imposable et de 34 % pour les années suivantes.

  La commune de Saint-Marcel n'est pas concernée par la TLV puisque située en zone non tendue.

- Le dispositif de THLV permet aux communes situées hors de ces zones tendues d'instaurer une taxe par délibération (article 1407 bis du Code général des impôts) à compter de deux années de vacance. Le taux applicable est celui de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) de la commune, soit 11,91 % pour Saint-Marcel.

À compter du 1er janvier 2027, la TLV et la THLV cesseront de produire leurs effets. Une délibération instituant la TVLH est donc nécessaire avant le 1er octobre 2026 pour pouvoir être applicable au 1er janvier 2027.
Les modalités d'application de cette dernière sur le territoire d'une commune diffèrent selon que cette dernière se situe ou non en zone tendue :

- En zone tendue, la TVLH s'applique de droit après un an de vacance sans que les communes concernées puissent s'opposer à son application sur leur territoire aux taux de 17 % la 1ère année et 34 % à compter de la 2ème année, les communes pouvant, sur délibération, porter ces taux, respectivement, jusqu'à 30 % et 60 %.
- En zone non tendue, la TVLH est due pour les logements vacants depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition. Par délibération de la commune, le taux d'imposition peut être fixé dans la limite de 50 %.

Afin de poursuivre la résorption de la vacance et de l'habitat dégradé en incitant les propriétaires à réhabiliter leurs logements, il est proposé au conseil municipal de maintenir la taxe sur les logements vacants en délibérant à nouveau pour instituer la TVLH et pour fixer son taux à son niveau actuel, soit 11,91 %.

K. PLISSONNIER précise qu'une cinquantaine de logements sont vacants.

J-C. ANDRÉ indique avoir une information du Grand Chalon mentionnant plus de 200 logements vacants sur la commune en 2020.

M. le Maire indique qu'un état fiscal fait mention de 36 logements vacants en 2020.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article 1406 bis du Code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation,

FIXE le taux de TVLH à 11,91 %,

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Rapport n°4
RÉHABILITATION ET EXTENSION DE LA MAIRIE – DEMANDES DE SUBVENTIONS

Monsieur le Maire rappelle que la Mairie fait actuellement l'objet d'un projet de réhabilitation et d'extension dont l'enveloppe globale et prévisionnelle est estimée à environ 3 653 000,00 € HT.

Le montant des dépenses subventionnables (c'est-à-dire hors frais de publication du marché, frais de jury, indemnités de concours, assurance dommages-ouvrage, assistance à maîtrise d'ouvrage, ...) étant estimé à 3 514 000,00 € HT, le conseil municipal a, par délibération n°DELIB-87-2025 du 17 décembre 2025, autorisé Monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès de :

- l'État au titre de la Dotation de Soutien à l'investissement Local (DSIL),
- la Région Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre du programme EFFILOGIS « Aide aux Travaux »,
- du Département de Saône-et-Loire au titre des appels à projets 2026 et 2027,
- du Grand Chalon au titre du fonds de relance 2025 et 2026.

Le Grand Chalon a accordé une subvention de 163 486 € au titre du fonds de relance (2025 et 2026).

Le Département de Saône-et-Loire a notifié une subvention de 90 000 € au titre de l'appel à projets 2026. Un dossier de demande sera déposé en fin d'année au titre de l'appel à projets 2027.

Le dossier déposé auprès de la Région dans le cadre du programme EFFILOGIS est en cours d'instruction.

Les services de l'État ont informé Monsieur le Maire qu'aucun financement au titre de la DSIL ne serait accordé à la commune. Ils lui ont, en revanche, conseillé de redéposer un dossier au titre du Fonds Vert.

Il convient donc de réviser le plan de financement de cette opération qui s'établirait ainsi :

DÉPENSES H. T		RECETTES	
Maîtrise d'œuvre et études	451 000,00	État Fonds vert	1 100 000,00
Etudes et diagnostics, CT, SPS, SSI, assurances	88 000,00	Région EFFILOGIS Travaux	120 000,00
Travaux – rénovation énergétique (niveau BBC – 60 %)	1 354 000,00	Département Appel à projets 2026	90 000,00
Travaux – extension du bâtiment (niveau RE2020)	1 171 000,00	Département Appel à projets 2027	90 000,00
Aménagements extérieurs	228 000,00	Grand Chalon Fonds de relance 2025	81 738,00
Aléas	222 000,00	Grand Chalon Fonds de relance 2026	81 738,00
		Autofinancement	1 950 524,00
TOTAL	**3 514 000,00**	**TOTAL**	**3 514 000,00**

J-C. ANDRÉ souligne que la demande de 1,1 M€ au titre du fonds vert est plus qu'incertaine.

J-P. GIRARDEAU confirme qu'il s'agit d'une demande maximale et qu'il est fort peu probable que l'État accorde ce montant.

J-C. ANDRÉ indique être étonné de pouvoir mobiliser deux subventions auprès du Grand Chalon et du Département.

K. PLISSONNIER répond que le fonds de relance du Grand Chalon est mobilisable comme la commune le souhaite et que deux subventions pour un même projet peuvent être demandées au Département.

J-C. ANDRÉ estime que le coût de ce projet va peser sur d'autres projets qui auraient été plus utiles comme le rafraichissement au Réservoir, dans les écoles, ...

M. le Maire indique que ce projet n'est pas superflu car il fait également chaud en Mairie et qu'il a fait l'objet d'un concours pour permettre de préserver le bâtiment. Une attention a été portée sur les matériaux employés par respect de l'environnement.

JP-G. précise que le recyclage des matériaux est vertueux et génère des coûts de remise en état pour leur réutilisation.

V. LAPIERRE demande à J-C. ANDRÉ quelles sont ses propositions car à chaque réunion, le coût des travaux de la Mairie est avancé.

J-C. ANDRÉ estime que d'autres projets auraient dû être prioritaires comme la végétalisation des cours d'écoles, une remise en peinture ou des travaux plus simples auraient été suffisants pour la Mairie.

M. le Maire répond que les travaux de la Mairie sont beaucoup plus lourds et nécessaires (problèmes de sécurité et d'accessibilité, ...).

K. PLISSONNIER rappelle que l'ensemble des travaux qui ont été réalisés (Grande Rue, Dojo, salle Jarreau, trois classes Balan, ...) n'a pas mis en péril les finances de la commune. La commune a investi tout en se désendettant. Il s'agit d'un désaccord politique sur le projet de la Mairie.

J-P. GIRARDEAU ajoute qu'à ce jour, une personne à mobilité réduite ne pourrait pas travailler à la Mairie faute d'ascenseur. Il précise que le bâtiment est une passoire énergétique et que l'autre aile du bâtiment a dû être évacuée car les planchers s'affaissent.

J-C. ANDRÉ indique que la minorité votera contre.

V. LAPIERRE relève que la minorité vote contre le projet de la Mairie.

C. LOUVEL répond que la minorité vote contre la demande de subventions.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, par 23 voix Pour (Groupe Saint-Marcel Ensemble), 5 voix Contre (Groupe Agissons pour Saint-Marcel) et 1 Abstention (Christophe REBILLARD, Groupe Agissons pour Saint-Marcel).

APPROUVE la réalisation du projet de réhabilitation et d'extension de la Mairie,

SE PRONONCE favorablement sur le plan de financement prévisionnel,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière auprès des différents partenaires financiers mentionnés dans le plan de financement estimatif,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ces demandes d'aides financières.

Rapport n°5
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS D'EDF AU TITRE DU DISPOSITIF "ÉTÉ 2026 " – ACQUISITION ET INSTALLATION DE BRASSEURS D'AIR DANS LES ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX ACCUEILLANT DES ENFANTS

La ville de Saint-Marcel souhaite répondre au dispositif exceptionnel mis en place par EDF en 2026 afin d'accompagner les établissements scolaires, les crèches et les centres de loisirs dans l'acquisition de solutions de rafraîchissement destinées à améliorer le confort thermique des enfants et des personnels.

Ce dispositif prévoit, jusqu'au 30 septembre 2026, une prime forfaitaire pouvant atteindre 400 € par équipement, dans la limite de 10 équipements par établissement ;

La vile de Saint-Marcel est gestionnaire des établissements accueillant les enfants suivants :

- L'école Roger Balan :
  - ✓ École maternelle,
  - ✓ École élémentaire,

- L'école Jean Desbois :
  - ✓ École maternelle,
  - ✓ École élémentaire,
- Le centre de loisirs municipal :
  - ✓ Bâtiment « ancienne Orange Bleue »,
  - ✓ Espace Périscolaire Roger Balan.

Considérant que les épisodes de fortes chaleurs sont susceptibles d'affecter particulièrement les conditions d'accueil et d'apprentissage des enfants au sein des établissements scolaires et des accueils de loisirs ;

Considérant que l'installation de brasseurs d'air constitue une solution permettant d'améliorer le confort thermique des locaux pendant les périodes de fortes chaleurs, tout en limitant le recours à des systèmes de climatisation plus énergivores ;

Considérant que les établissements précités sont susceptibles de bénéficier du dispositif d'aide mis en place par EDF, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions d'éligibilité et de la disponibilité de l'enveloppe financière dédiée ;

La ville de Saint-Marcel souhaite donc engager une démarche permettant de financer l'acquisition et l'installation de brasseurs d'air dans les locaux des établissements concernés.

A ce titre, il est proposé de solliciter auprès d'EDF, une demande d'aide financière destinée à contribuer au financement des équipements de rafraîchissement, notamment des brasseurs d'air, destinés aux établissements précités.

L'aide sollicitée est susceptible de s'élever à 400 € maximum par équipement, dans la limite de 10 équipements par établissement, sous réserve du respect des conditions fixées par EDF.

Le nombre définitif de brasseurs d'air à installer dans chaque établissement sera déterminé en fonction des besoins identifiés, des caractéristiques des locaux, des devis obtenus et des conditions d'éligibilité du dispositif EDF.

Par conséquent, la ville sollicitera le montant maximal de subvention auquel elle pourra prétendre, dans la limite de 400 € par équipement et de 10 équipements par établissement sous réserve de l'éligibilité des équipements, des dépenses engagées et de l'acceptation des demandes par EDF.

La réalisation de l'opération sera conditionnée à la confirmation de l'éligibilité des équipements au dispositif EDF et au respect des modalités et délais fixés par celui-ci.

Les dépenses devront notamment respecter les conditions temporelles et administratives prévues par le dispositif, dont l'échéance est fixée au 30 septembre 2026.

P. AUDART indique qu'il s'agit de se prononcer sur une demande de subvention devant être déposée avant le 30 septembre.

K. PLISSONNIER répond que la date de dépôt de la demande de subvention pourrait être prorogée, sans certitude. Elle précise qu'un second volet existe pour des travaux d'investissement jusqu'en juin 2027.

M. le Maire ajoute qu'une demande au titre du fonds vert pourra être déposée.

K. PLISSONNIER précise que des brasseurs d'air seront installés dans les écoles indépendamment de l'obtention de subventions.

P. AUDART indique qu'en commission Travaux, il a été expliqué que dans un premier temps, les brasseurs d'air soient installés dans les écoles et dans un second temps dans les périscolaires.

M. le Maire précise que l'objectif est la pose de ces dispositifs aux vacances de février.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le principe d'acquisition et d'installation de brasseurs d'air dans les établissements communaux accueillant des enfants, à savoir :

- L'école Roger Balan :
  - ✓ École maternelle,
  - ✓ École élémentaire,
- L'école Jean Desbois :
  - ✓ École maternelle,
  - ✓ École élémentaire,

- Le centre de loisirs municipal :
  - ✓ Bâtiment « ancienne Orange Bleue »,
  - ✓ Espace Périscolaire Roger Balan.

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter auprès d'EDF, dans le cadre du dispositif « Été 2026 », une aide financière destinée à contribuer au financement des équipements de rafraîchissement, notamment des brasseurs d'air, destinés aux établissements précités,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette demande d'aide financière et tous documents nécessaires à la réalisation de l'opération

PRÉCISE que la dépense correspondante sera inscrite au budget communal et financée par les crédits prévus à cet effet, complétés, le cas échéant, par la subvention versée par EDF.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux ajustements budgétaires nécessaires à la réalisation de cette opération, dans le respect des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales.

Rapport n°6
AMÉNAGEMENT VOIE DOUCE – SAINT-MARCEL / CHÂTENOY-EN-BRESSE – DEMANDE DE SUBVENTION – GRAND CHALON – LABEL PDU

La ville de Saint-Marcel souhaite engager une opération d'aménagement visant à créer une liaison douce entre Saint-Marcel et Châtenoy-en-Bresse, en direction du secteur de la Roseraie.

Ce projet répond à un enjeu majeur de sécurisation des déplacements et de développement des mobilités alternatives à la voiture individuelle sur le territoire communal et intercommunal.

En effet, la rue du Docteur Jeannin, qui constitue notamment un axe de liaison entre Saint-Marcel et Châtenoy-en-Bresse, est particulièrement fréquentée et connaît une circulation routière importante. La configuration actuelle de cet axe ne permet pas, dans des conditions pleinement satisfaisantes de sécurité et de confort, de répondre aux besoins des usagers souhaitant se déplacer à pied ou à vélo.

La création d'une liaison douce permettra ainsi de proposer aux piétons, cyclistes et, plus largement, aux usagers des modes de déplacement actifs, un itinéraire identifié, adapté et sécurisé. Cette infrastructure contribuera à améliorer les conditions de circulation de ces usagers et à favoriser le développement des déplacements du quotidien à pied ou à vélo.

Ce projet s'inscrit par ailleurs dans les orientations définies par le schéma directeur du Grand Chalon en matière de mobilités et de déplacements, qui vise notamment à développer et à structurer les réseaux dédiés aux mobilités actives.

Dans le cadre de sa compétence en matière de mobilité et en qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, le Grand Chalon a également engagé une politique en faveur du développement des alternatives à la voiture individuelle. À ce titre, il a élaboré un cadre d'intervention destiné à accompagner financièrement les opérations portées par les communes et contribuant au développement des mobilités alternatives.

À ce titre, le projet de création d'une voie douce reliant Saint-Marcel à Châtenoy-en-Bresse répond aux objectifs poursuivis par le Grand Chalon et est susceptible de bénéficier d'un accompagnement financier dans le cadre du Label PDU (Plan de Déplacements Urbains du Grand Chalon). La ville souhaite ainsi solliciter le soutien financier du Grand Chalon afin de contribuer au financement de cette opération d'aménagement.

Par conséquent, il convient de solliciter Monsieur le Président du Grand Chalon pour l'attribution d'une subvention au titre du Label PDU.

Le plan de financement s'établirait ainsi :

DEPENSES		RECETTES	
Montant des travaux	270 000,00 €	Subvention au titre du Label PDU Le Grand Chalon	30 000,00 €
Diagnostic	4 500,00 €	Autofinancement	267 250,00 €
Maîtrise d'oeuvre	10 750,00 €		
Mission SPS et études connexes	2 000,00 €		
Imprévus	10 000,00 €		
TOTAL	297 250,00 €	TOTAL	297 250,00 €

C. LOUVEL demande s'il est fait appel aux amendes de police au Département.

J-P. GIRARDEAU indique qu'il y a peu de chance que ce projet soit éligible aux amendes de police. Une demande pourra être tentée.

K. PLISSONNIER indique que le Grand Chalon réfléchit sur l'aménagement et la sécurisation du carrefour Rue Julien Leneveu/Route de Châtenoy-en-Bresse et la prolongation du chemin en direction de la Roseraie.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la réalisation du projet d'aménagement de la voie douce SAINT-MARCEL / CHÂTENOY-EN-BRESSE,

SE PRONONCE favorablement sur le plan de financement prévisionnel,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière auprès de Monsieur le Président du Grand Chalon, au titre du Label PDU, à hauteur de 30 000,00 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette demande d'aide financière.

Rapport n°7
SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - SOLIDARITÉ EN FAVEUR DES COMMMUNES SINISTRÉES – PROTECTION CIVILE

Monsieur le Maire rappelle que des incendies d'une intensité exceptionnelle qui se sont déclarés en France, ont ravagé près de 115 000 hectares, et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'Association des Maires de France (AMF), en partenariat avec la Protection Civile a appelé les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter, au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Saint-Marcel qui a toujours témoigné son soutien aux populations sinistrées par l'attribution d'une subvention, tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal que la commune de Saint-Marcel contribue à soutenir les communes impactées dans la mesure de ses capacités, par l'attribution d'une subvention exceptionnelle à la Protection Civile, d'un montant de 1 000,00 €.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE ce soutien financier et AUTORISE Monsieur le Maire à verser à la Protection Civile une subvention exceptionnelle de 1 000, 00 €,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Rapport n°8
DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ (CIPA)

La Commission Intercommunale Pour l'Accessibilité (CIPA) du Grand Chalon a été créée dans le cadre de la loi du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ».

Cette loi pose deux principes novateurs : la prise en compte de tous les types et de toutes les situations de handicap, ainsi que le traitement de la chaîne de déplacement dans sa continuité.

Pour atteindre ces objectifs, la loi recommande de privilégier la concertation et prévoit, pour ce faire, la création de Commissions Communales et Intercommunales pour l'Accessibilité. Ces commissions sont obligatoires dans les communes de plus de 5 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus.

Ces commissions ont un rôle essentiellement consultatif, mais elles permettent de prendre avis auprès des experts d'usage, de rendre concrète la réglementation, de dégager des priorités et de rendre compte des projets réalisés.

La Commission Intercommunale Pour l'Accessibilité du Grand Chalon, dans la limite des compétences qui lui sont transférées, a pour missions principales :

- de dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- de formuler toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;
- d'établir un rapport annuel présenté en Conseil Communautaire, transmis au préfet du département, au président du Conseil départemental ainsi qu'au Conseil Départemental de la citoyenneté et de l'autonomie ;
- d'organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées ;
- de tenir à jour la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmé et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.

Cette Commission intègre les collèges ainsi désignés :

- élus du Conseil Communautaire,
- élus des communes du Grand Chalon,
- associations d'usagers,
- associations représentant les personnes en situation de handicap,
- personnalités qualifiées,
- organismes représentant les personnes âgées,
- représentants des acteurs économiques.

Le Président du Grand Chalon a délégué la présidence de la Commission Intercommunale Pour l'Accessibilité à la Vice-présidente en charge de la santé, des solidarités, de l'insertion et de l'emploi.

Chaque commune, association ou organisme membre doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant appelés à siéger au sein de la Commission.

La Commission se réunit au moins une fois par an en plénière. Le partenariat entre le Grand Chalon et les membres de la Commission se poursuit tout au long de l'année, en particulier avec les associations représentant les personnes en situation de handicap qui participent à des présentations de projets, des concertations et des visites de site.

À chaque début de mandat, l'ensemble des représentants siégeant à la Commission est renouvelé. Sa composition peut également être revue, dans la limite du cadre posé par l'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales.

Compte tenu de l'installation d'un nouveau Conseil Communautaire le 7 avril dernier, qui fait suite aux élections municipales de mars 2026, la liste des représentants qui composent la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité du Grand Chalon doit être renouvelée.

À cet effet, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Marcel a reçu un courrier de la Vice-présidente en charge de la santé, des solidarités, de l'insertion et de l'emploi, l'invitant à désigner les représentants titulaire et suppléant du Conseil Municipal avant le 15 octobre 2026.

L'installation et la reprise des travaux de la Commission interviendront à la fin de l'année 2026.

Le vote doit être effectué à bulletin secret, étant précisé que l'assemblée peut décider, à l'unanimité, de procéder à ce scrutin par un vote à main levée.

C. REBILLARD indique être motivé pour occuper cette fonction et défendre l'intérêt des personnes porteuses de handicaps.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2143-3,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu la délibération n°7 du Conseil Communautaire du Grand Chalon en date du 3 juillet 2008 relative à la création de la Commission intercommunale pour l'accessibilité,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de ne pas avoir recours au vote à scrutin secret pour désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant du Conseil municipal appelés à siéger au sein de la Commission Intercommunale Pour l'Accessibilité du Grand Chalon ;

DÉSIGNE Monsieur Christophe REBILLARD en tant que représentant titulaire et Monsieur Jean-Pierre GIRARDEAU en tant que représentant suppléant du Conseil municipal, appelés à siéger au sein de ladite Commission Intercommunale Pour l'Accessibilité (CIPA) du Grand Chalon.

Rapport n°9
CHANGEMENT DE SALLE POUR LES RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, dans le cadre des travaux de rénovation et de réhabilitation de la mairie, la salle habituellement utilisée pour réunir l'assemblée délibérante sera inaccessible durant toute la durée des travaux.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.* »

Il est proposé que pendant toute la durée des travaux la tenue des séances du Conseil Municipal se déroulent à la salle Alfred Jarreau

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE que pendant toute la durée des travaux de rénovation et de réhabilitation de la mairie, la tenue des séances du Conseil Municipal se déroule à la salle Alfred Jarreau.

Rapport n°10
TRANSFERT SALLE DES MARIAGES ET STOCKAGE REGISTRE D'ÉTAT CIVIL

Monsieur le Maire rappelle que l'article 75 du Code civil impose les locaux de la Mairie comme lieu de célébration des mariages. Cependant, à titre exceptionnel, en cas d'impossibilité temporaire, ceux-ci peuvent être célébrés dans un autre lieu.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, dans le cadre des travaux de rénovation et de réhabilitation de la mairie, la salle habituellement utilisée pour célébrer les mariages et le bureau où sont entreposés les registres d'état civil, seront inaccessibles durant toute la durée des travaux.

Par courrier en date du 05 juin 2026, la collectivité a sollicité Monsieur le Procureur de la République de Chalon-sur-Saône afin d'obtenir l'autorisation d'affecter à titre dérogatoire, des salles dans le bâtiment situé 78 Grande Rue pour la célébration des mariages et le stockage des registres d'état civil.

En réponse à cette demande, Monsieur le Procureur de la République, par courrier en date du 12 juin 2026 a déclaré ne pas faire opposition au projet d'affecter ces salles dans le bâtiment communal situé, 78 Grande Rue.

Ce lieu n'étant pas dans "la Maison Commune", il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'affectation de la salle des mariages et de la salle de stockage des registres d'état civil.

M le Maire précise qu'une signalétique sera mise en place pour l'accès aux administrés.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code civil,

DÉCIDE d'affecter temporairement, des salles situées au 78 Grande Rue, pour la célébration des mariages et le stockage des registres d'état civil durant toute la durée des travaux de rénovation et réhabilitation de la mairie,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à cette affectation.

Rapport n°11
INSTALLATION DE DISPOSITIFS DE VIDÉOPROTECTION

Souhaitant améliorer la sécurité des personnes et des biens, répondre davantage aux demandes sociales de prévention et de protection et lutter contre le sentiment d'insécurité, la ville de Saint-Marcel a décidé d'installer un dispositif de vidéoprotection.

Le développement de la vidéoprotection s'inscrit dans le cadre d'une modernisation des outils au service de la sécurité. En plus de rassurer la population, cela peut permettre aux enquêteurs de s'appuyer sur les images enregistrées dans le cadre d'une enquête judiciaire et ainsi réduire de manière drastique la délinquance sur certaines zones du territoire de la ville.

Le dispositif comprend l'installation de caméras de vidéoprotection sur les zones et les sites suivants :

- Aux entrées et sorties de la commune de Saint-Marcel,
- Aux abords des bâtiments communaux ainsi que certaines infrastructures : Bibliothèque - Salle Alfred Jarreau-Place Romentino - Abords groupes scolaires - Le Réservoir - Infrastructures sportives et culturelles - Le Centre Technique Municipal – Abords Église et Mairie.
- Sur les axes routiers et piétonniers communaux suivants : Le Cheminot - Rue du Breuil - Rue Alfred Jarreau - Rue Fontaine Melon - Rue de la Varenne - Rue du Docteur Jeannin - Rue de la Noue - Rue de la Villeneuve - Rue du Champ du Four - Route de Dole – Rue des Chavannes – Rue du Champ Pavé - Rue du Robin- Chemin des Riottis - Rue Louise Michel - Rue du Rosoy

Ces installations de caméras de vidéoprotection sont soumises à déclaration à la Préfecture de Saône-et-Loire.

M. le Maire indique que ce rapport concerne les phases 1 et 2 pour lesquelles les caméras sont complètement opérationnelles. Il reste une phase 3 qui concerne les Chavannes, le Réservoir et le nouveau cimetière.

J-C. ANDRÉ demande quel est le coût de cette 3ème tranche.

J-P. Girardeau répond qu'une réunion aura prochainement lieu à ce sujet.
Il précise qu'il s'agit d'une demande de renouvellement de l'accord de la Préfecture.

J-C. ANDRÉ demande qui est autorisé à visionner les images captées.

J-P. GIRARDEAU répond qu'il s'agit des policiers municipaux et de M. le Maire.

M. le Maire précise que la Police Municipale est énormément sollicitée par la Police Nationale et la Gendarmerie par le biais de réquisitions pour récupérer des images dans le cadre d'enquêtes.

J-C. ANDRÉ demande quel est l'impact de la vidéoprotection sur la baisse de la délinquance.

M. le Maire répond que cette information sera donnée.

F. FUSY-BLANC demande si une caméra sera installée vers la déchetterie car certaines personnes jettent des déchets à proximité de la déchetterie.

J-P. GIRARDEAU répond qu'une caméra VPI est installée à proximité et qu'un appel à la Police Municipale en précisant les horaires de dépôt approximatif peut permettre d'identifier les personnes en cause.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, 24 voix Pour (Groupe Saint-Marcel Ensemble et S. RIBIER (Groupe Agissons pour Saint-Marcel) et 5 Abstentions (Groupe Agissons pour Saint-Marcel)

APPROUVE le principe de la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection ayant pour objectif la sécurité et la tranquillité du domaine public communal,

AUTORISE Monsieur le Maire à fixer les différentes zones et sites d'installations de caméras de vidéoprotection tel que défini ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer les dossiers de demande d'autorisation préfectorale,

Rapport n°12
MISE EN PLACE DE LA JOURNÉE CITOYENNE 2026

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la collectivité souhaite mettre en place la Journée Citoyenne et en rappelle le principe.

Chaque année, durant une journée, les habitants d'une commune ou d'un quartier se mobilisent bénévolement pour réaliser ensemble des chantiers (réparations, amélioration du cadre de vie, rénovation d'équipements, valorisation de l'histoire et du patrimoine, contribution aux projets associatifs, projets culturels...), sur différents lieux ou quartiers de leur commune.

Cette démarche s'illustre par sa forte dimension participative puisque le choix des travaux à réaliser et l'organisation de la Journée Citoyenne résultent de la collaboration entre les habitants (citoyens, associations, entreprises), les élus du Conseil Municipal et les services de la commune.

La collectivité organisera cette Journée Citoyenne le samedi 03 octobre 2026 de 8 heures 30 à 16 heures avec 150 participants de tout âge.

Ce temps se veut avant tout être un moment de partage convivial, intergénérationnel et de transmissions de savoirs entre les habitants de Saint-Marcel.

Pour cette Journée Citoyenne, il est proposé le ramassage des déchets sur la ville et la réalisation de cabanes pour chauves-souris (une par famille).

P. AUDART indique se réjouir de la remise au goût du jour de la journée citoyenne. Mais elle souligne qu'il est important de consulter les habitants par rapport à des besoins qu'ils peuvent avoir dans leur quartier.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ÉMET un avis favorable à la mise en place de la Journée Citoyenne fixée au 03 octobre 2026 et VALIDE le projet de chantier exposé ci-dessus.

Rapport n°13
CONVENTION DE MISE Á DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX AU PROFIT DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) – SYSTÈME D'ALERTE

Par délibération n°26-2004 du 24 février 2004, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention tripartite entre la Ville, l'État et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) qui formalisait les modalités des différents intervenants dans le cadre d'une meilleure implication du Centre de Première Intervention (CPI) de Saint-Marcel dans l'organisation opérationnelle du département de Saône-et-Loire.

Dans le cadre de cette convention, l'intégration au dispositif d'alerte départemental, permet au CPI de réaliser seul certains types d'interventions courantes sur son territoire, et d'assister le corps départemental lors d'interventions à caractère exceptionnel

Afin d'assurer sa mission de service public de distribution des secours, le SDIS s'appuie sur un réseau d'alerte destiné à prévenir les sapeurs-pompiers de garde, ou d'astreinte, de leur engagement sur une opération de secours. Pour ce faire, des récepteurs d'alerte (bip) sont distribués aux sapeurs-pompiers.

Dans un objectif d'amélioration du réseau d'alerte, le SDIS souhaite installer un système d'émission de bips sur le centre de secours de Saint-Marcel pour fiabiliser le déclenchement des pompiers du centre de Saint-Marcel et des centres voisins.

Ces installations nécessitent la mise à disposition de sites appartenant à des tiers dont les conditions sont déterminées dans des conventions.

Considérant que l'installation d'un dispositif d'alerte doit être installé sur le toit les locaux du CPI, sis rue du 11 Novembre 1918, il convient d'établir une convention qui définit les conditions de mise à disposition des locaux pour l'implantation, la mise en service et l'exploitation d'installations de radiocommunication.

J-C. ANDRE demande en quoi consiste cette installation et redoute les ondes pour des questions de sensibilité.

V. LAPIERRE répond qu'il s'agit d'ondes radio pour les bips.

L. POISSON précise que les ondes radio ne posent pas de difficulté aux personnes sensibles.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Vu la convention annexée à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de mise à disposition de locaux municipaux au profit du SDIS,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention de mise à disposition avec le SDIS ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Rapport n°14
PROJET D'INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE SUR L'ANCIEN SITE AS24 – DEMANDE D'AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'ancien site AS24 se situe rue Louis Alphonse Poitevin sur la parcelle cadastrée Z n°480. La commune est propriétaire d'une bande de terrain de 120 m² sur cette parcelle, le reste (400 m²) de cette dernière appartenant à la SAS GLEM.

La société AS24 exploitait une station-service depuis 1990 et répondait donc au régime des installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à déclaration. Depuis le 20 juin 2022, la société AS24 a cessé cette activité.

Si l'ensemble des installations pétrolières a été démantelé et les terres impactées évacuées, le site fait l'objet d'une pollution aux hydrocarbures résiduelle au sud de l'ancienne station-service, impact qui n'a pas pu être traité du fait de contraintes techniques (limite de site et réseaux à proximité).

Dans son rapport du 3 mars 2023, l'inspection des installations classées de la DREAL de Bourgogne France-Comté indiquait que l'état résiduel de la parcelle était compatible avec l'usage industriel avec bureaux. Elle recommandait cependant :

- La réalisation d'une nouvelle campagne de surveillance des gaz du sol en période estivale,
- De restreindre les usages afin de garder en mémoire la situation environnementale du site et garantir les hypothèses de validité de l'analyse de risques résiduels.

Afin de conserver la mémoire du site et de restreindre, de manière pérenne, l'usage du sol, la DREAL recommande, dans son rapport du 2 juin 2026, l'instauration de servitudes d'utilité publique (SUP).

Les SUP constituent une limitation administrative du droit de propriété et d'usage du sol. Elles sont arrêtées par le Préfet et s'imposent aux propriétaires des terrains concernés et aux autorités locales lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

C'est dans ce contexte que le Préfet de Saône-et-Loire a établi un projet d'arrêté d'institution de SUP sur l'ancien site AS24 à Saint-Marcel, projet qui doit être soumis à la consultation des propriétaires de parcelles et du conseil municipal de la commune d'implantation.

Il est donc demandé au conseil municipal d'émettre un avis sur le projet d'arrêté préfectoral.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L.515-8 à L. 515-12 er R. 515-31-1,

Vu le rapport de présentation d'une demande d'institution de SUP sur l'ancien site AS24 de la DREAL du 2 juin 2026,

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant institution de SUP,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ÉMET un avis favorable à la demande d'institution de SUP sur la parcelle identifiée dans le projet d'arrêté préfectoral.

Rapport n°15

CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - VOIRIE DU LOTISSEMENT "LES CHASSIS ROLIN"

Par délibération en date du 1er juillet 2024, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention de transfert des équipements et espaces communs entre la Commune de SAINT-MARCEL et la SARL ARIL, concernant le lotissement « Les Châssis Rolin ».

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°DELIB-20-2026 du 23 février 2026, l'assemblée délibérante s'est prononcée favorablement sur l'intégration dans le domaine public communal de la parcelle cadastrée section R n°904, située dans le lotissement " Les Châssis Rolin" d'une superficie totale de 915 m².

Considérant que les parcelles cadastrées section R n°77, n°76p, n°594p et n°750p ont fait l'objet d'un regroupement cadastral ayant donné lieu à la création de deux parcelles, identifiées sous les références section R n°904 (superficie : 915 m²) et R n°906 (superficie : 20 m²), soit une superficie totale de 935 m², il convient de rétablir la situation comme suit :

Description parcelles à transférer :

La voirie concernée se compose des éléments suivants :

- Parcelles cadastrées section R n°904 (915 m²) et R n°906 (20 m²) représentant une superficie totale de 935 m²,
- Une chaussée d'une largeur de 5 mètres, réalisée en revêtement bi-couche, comprenant à son extrémité une placette de retournement,
- Trois places de stationnement normalisées ainsi qu'une place de stationnement destinée aux personnes à mobilité réduite (PMR),
- Une surface engazonnée, conformément au plan annexé,
- Un dispositif d'éclairage public comprenant un candélabre,
- Un cheminement piétonnier en forme de T, d'une largeur comprise entre 1,50 m et 2 m, conformément au plan annexé,
- Une parcelle arborée comprenant plusieurs arbres.

La voirie ainsi que les réseaux d'assainissement ont fait l'objet d'un contrôle par les services techniques communaux, lesquels ont constaté leur conformité aux normes en vigueur ainsi que leur bon état de fonctionnement.

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon exerce la compétence en matière d'assainissement et d'eau potable, et qu'à ce titre, les réseaux humides, comprenant les réseaux d'eaux pluviales, d'eaux usées et d'eau potable, font l'objet d'une convention de rétrocession distincte conclue avec ladite Communauté d'Agglomération.

La cession desdites parcelles interviendra à titre gratuit.

Les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004 et n°2005-809 du 20 juillet 2005, de simplification du droit, ont modifié le code de la voirie routière. Celui-ci prévoit désormais que le classement ou déclassement des voies communales est prononcé par le Conseil Municipal sans enquête publique préalable, lorsque le classement ou le déclassement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation des voies.

En conséquence, il convient d'annuler la délibération n°DELIB-20-2026 du 23 février 2026 portant intégration dans le domaine public communal de la parcelle cadastrée section R n°904 du lotissement " Les Châssis Rolin" d'une superficie totale de 915 m²,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SE PRONONCE favorablement sur l'annulation de la délibération n°DELIB-20-2026 du 23 février 2026, portant intégration dans le domaine public communal de la parcelle cadastrée section R n°904 du lotissement " Les Châssis Rolin" d'une superficie totale de 915 m²,

SE PRONONCE favorablement sur l'intégration dans le domaine public communal des parcelles cadastrées section R n°904 et R n°906 du lotissement "Les Châssis Rolin" d'une superficie totale de 935 m²,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de cession qui sera rédigé par l'étude de Maître HOLDERBACH, Notaire de la commune et PRECISE que les frais d'acte seront à la charge du demandeur.

Rapport n°16
TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC NEUF – ZAC DES FONTAINES - PHASE 4

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 13 décembre 2017, le Conseil Municipal a décidé de transférer au SYDESL (Syndicat Départemental de l'Energie de Saône-et-Loire) l'ensemble des prestations d'investissement et de fonctionnement liées au réseau d'éclairage public, à compter du 1er janvier 2018.

Dans le cadre de la poursuite des travaux d'éclairage public de la ZAC des Fontaines, la Ville de Saint-Marcel a demandé au SYDESL d'étudier l'installation de l'éclairage public

A ce titre, le SYDESL a présenté à la ville de Saint-Marcel un dossier technique qui propose de réaliser ce projet par la pose de mâts cylindro-coniques de 6 mètres de hauteur équipés de luminaires LED.

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

- Montant des travaux : 8 740,31 € HT
- Participation communale : 8 363,93 € HT

La participation communale définitive sera déterminée avec exactitude à la réception du décompte définitif des travaux effectivement réalisés, après application éventuelle du coefficient de révision des prix.

Le SYDESL, maître d'ouvrage des travaux, récupère la TVA.

Les crédits nécessaires à l'opération seront inscrits au budget 2027 de la ZAC des Fontaines.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le courrier du SYDESL en date du 09 juin 2026 joint,

Vu le projet technique joint,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE le projet de création de l'éclairage public nommée de la ZAC des Fontaines - phase 4, proposé par le SYDESL,

SE PRONONCE favorablement sur ce plan de financement et ACCEPTE le versement de la participation communale fixée à **8 363,93 € HT** qui sera déterminée avec exactitude à la réception du décompte définitif des travaux.

PRÉCISE que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront prévus au Budget Primitif 2027.

Rapport n°17
RUE DES BUTTES – DISSIMULATION DES RÉSEAUX BASSE TENSION, D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET DE TÉLÉCOMUNICATIONS - SYDESL

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité adhère au Syndicat Départemental d'Energie de Saône-et-Loire (SYDESL) qui exerce la compétence obligatoire d'autorité organisatrice du service public afférent au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité.

Par délibération en date du 13 décembre 2017, le Conseil Municipal a décidé de transférer au SYDESL l'ensemble des prestations d'investissement et de fonctionnement liées au réseau d'éclairage public, à compter du 1er janvier 2018.

La commune a sollicité le SYDESL pour la réalisation des études et des travaux de génie civil relatifs à la dissimulation du réseau électrique basse tension, des réseaux d'éclairage public et des réseaux de télécommunications de la rue des Buttes.

Par courrier en date du 11 juin 2026, le SYDESL a présenté à la commune le coût estimatif global de ces travaux. Celui-ci s'élève à 179 871,84 euros HT soit 212 755,17 € TTC composé comme suit :

	Total TTC	Total HT	Montant éligible HT	Participation SYDESL	Contribution de la commune
Études	7 300,00 €	6 083,33 €	6 083,33 €	2 433,33 €	3 650,00 €
Travaux Réseau Électrification	56 000,00 €	46 666,67 €	46 666,67 €	18 666,67 €	28 000,00 €
Travaux Génie Civil	56 000,00 €	46 666,67 €	46 666,67 €	- €	46 666,67 €
Travaux Éclairage Public	28 000,00 €	23 333,33 €	23 333,33 €	- €	23 333,33 €
Travaux Génie Civil Télécom	50 000,00 €	41 666,67 €	41 666,67 €	- €	50 000,00 €
Maître d'œuvre interne (9,4%)	15 455,17 €	15 455,17 €	15 455,17 €	15 455,17 €	- €
TOTAL DES TRAVAUX	**212 755,17 €**	**179 871,84 €**		**36 555,17 €**	**151 650,00 €**

En qualité de membre de ce syndicat intercommunal et en application de l'article 8 du contrat de concession, il est accordé à la Commune une aide de **36 555,17 €**.

Le montant résiduel à la charge de la commune pour les études s'élève à **3 650,00 € HT** et pour les travaux sur réseau d'électrification à **28 000,00 € HT**.

Le montant des travaux de génie civil est estimé à **46 666,67 € HT** et celui des travaux d'éclairage public à **23 333,33 € HT**, la TVA étant récupérée par le SYDESL.

Le montant des travaux de dissimulation du réseau de télécommunications à charge de la commune est estimé à **41 666,67 € HT**, soit **50 000,00 € TTC**.

Soit une participation communale estimée à **151 650,00 €** concernant l'opération d'enfouissement des réseaux d'électricité basse tension, d'éclairage public et de télécommunications de la rue des Buttes.

Les montants définitifs de la participation de la commune seront déterminés avec exactitude à la réception des décomptes définitifs de l'entreprise assorti du coefficient de révision des prix et fera l'objet d'un titre de recettes émis par le comptable du SYDESL.

Les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront prévus au Budget Primitif 2027.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE le projet technique d'enfouissement des réseaux réalisé par le SYDESL,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la commande relative à la réalisation des études pour l'enfouissement des réseaux de la rue des Buttes auprès du SYDESL pour un montant estimé à **3 650,00 € HT**.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la commande relative à la réalisation des travaux dissimulation du réseau d'électrification de la rue des Buttes auprès du SYDESL pour un montant estimé à **28 000,00 € HT**.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la commande relative à la réalisation des travaux de génie civil pour la dissimulation des réseaux de la rue des Buttes auprès du SYDESL pour un montant estimé à **46 666,67 €** HT.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la commande relative à la réalisation des travaux d'éclairage public de la rue des Buttes auprès du SYDESL pour un montant estimé à **23 333,33 € HT**.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la commande relative à la réalisation des travaux de génie civil pour la dissimulation du réseau Télécom de la rue des Buttes auprès du SYDESL pour un montant estimé à **41 666,67 €** HT, soit **50 000,00 € TTC**.

PRÉCISE que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront prévus au Budget Primitif 2027.

Rapport n°18
AVIS POUR CESSION LOGEMENTS 5 PLACE DU 4 SEPTEMBRE 1944 – SA D'HLM HABELLIS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par courrier en date du 25 août 2026, la Direction Départementale des Territoires informe la commune que la SA d'HLM HABELLIS a pour projet la vente de 4 logements situés, Place du 4 septembre 1944 à SAINT-MARCEL (2 T2 et 2 T3).

Ces logements ont été mis en service depuis plus de 10 ans et ne sont pas conventionnés au titre de l'Aide personnalisée au logement (APL).

Conformément aux dispositions du 5ème alinéa de l'article L.443-7 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), la commune de SAINT-MARCEL doit émettre son avis dans un délai de deux mois à réception du courrier du représentant de l'État dans le département. Faute d'avis de la commune à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ÉMET un avis favorable à la vente des logements situés au 5 place du 4 septembre 1944,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Rapport n°19
RÉPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT – ACCORD DE RÉCIPROCITÉ – ANNÉE SCOLAIRE 2025/2026

En application des dispositions de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, un accord de réciprocité est intervenu entre la ville de Chalon-sur-Saône et les communes environnantes sur la participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques élémentaires et maternelles qui accueillent des élèves d'autres communes.

Par délibération n°DELIB-69-2025 en date du 29 septembre 2025, cette participation était fixée à 156,00 € par enfant, pour l'année scolaire 2024/2025.

Pour l'année scolaire 2025/2026, il est proposé de fixer la participation financière des communes dont les enfants sont scolarisés dans une école maternelle ou élémentaire de Saint-Marcel à 156,00 € par élève.

La ville de Saint-Marcel accueille également des enfants de communes extérieures, scolarisés en classe ULIS. Il est proposé de fixer le montant de la participation financière à 450,00 € par élève pour ces communes.

Réciproquement, la ville de Saint-Marcel versera une participation aux communes qui accueillent des enfants domiciliés à Saint-Marcel.

J-C. ANDRÉ demande la raison pour laquelle il y a une différence entre les tarifs (156 € et 450 €).

J-F. KICINSKI répond que les enfants accueillis en classe ULIS ont des besoins plus élevés en matériel.
Il ajoute espérer qu'une réflexion sera menée au niveau du Grand Chalon pour harmoniser ces tarifs.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SE PRONONCE favorablement sur l'application du montant de :

- 156,00 € par élève, dont les enfants sont scolarisés en classes élémentaires et maternelles, pour l'année scolaire 2025/2026.
- 450,00 € par élève, dont les enfants sont scolarisés en classe ULIS.

ACCEPTE de verser une participation aux communes qui accueillent des enfants domiciliés à Saint-Marcel.

PRECISE que ces montants représentent le coût de fonctionnement des écoles publiques pour l'année scolaire 2025/2026.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Rapport n°20
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE COLLÈGE VIVANT DENON – CLASSES SEGPA

Monsieur le Maire rappelle que le collège Vivant Denon accueille des élèves scolarisés en classes de SEGPA, pour lesquels des actions de découverte professionnelle et de mise en situation constituent un support important dans leur parcours scolaire et leur insertion professionnelle.

La ville de Saint-Marcel souhaite poursuivre et pérenniser le partenariat engagé avec le collège Vivant Denon à travers la mise en œuvre de chantiers pédagogiques et d'actions permettant aux élèves de découvrir différents champs professionnels, de mettre en pratique leurs compétences et de participer à des projets en lien avec les besoins de la collectivité.

Ces actions pourront notamment prendre la forme de travaux d'entretien, d'aménagement ou de valorisation d'espaces et d'équipements municipaux, mais également être développées en collaboration avec le service Jeunesse de la ville, en fonction des projets définis conjointement avec le collège.

Considérant la volonté commune de la vlle et du collège de pérenniser ce partenariat, il est proposé de conclure une convention pluriannuelle pour une durée de trois ans. Celle-ci permettra de fixer un cadre général de collaboration et de réaliser au minimum un chantier ou une action par année scolaire, sans qu'une nouvelle convention soit nécessaire pour chaque projet.

Cette convention prévoit notamment :

- **Article 1** : Objet de la convention
- **Article 2** : Modalités de mise en œuvre et champs de collaboration
- **Article 3** : Durée et programmation pluriannuelle
- **Article 4** : Statut et responsabilité des élèves
- **Article 5** : Modalités techniques et financières des actions
- **Article 6** : Sécurité et conditions d'intervention dans les structures accueillant du public
- **Article 7** : Bilan des actions
- **Article 8** : Évolution du partenariat
- **Article 9** : Résiliation
- **Article 10** : Règlement des différends
- **Article 11** : Entrée en vigueur

J-F. KICINSKI précise que les travaux concernent la réparation des bancs et poubelles devant le collège et la mise en peinture de bureaux dans l'ancien bâtiment de l'Orange Bleue.

P. AUDART demande s'il s'agit du renouvellement d'une convention.

J-F. KICINSKI répond qu'il s'agit d'une convention cadre pour permettre différents travaux.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de partenariat avec le collège Vivant DENON, telle qu'annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec le collège Vivant Denon ladite convention de partenariat ainsi que tous documents afférents à ce dossier.

Rapport n°21

CONVENTION CADRE – ADHÉSION AUX MISSIONS FACULTATIVES – CENTRE DE GESTION 71

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que le Centre de Gestion de la Saône-et-Loire assure pour le compte des collectivités et établissements affiliés des missions obligatoires prévues par le Code général de la fonction publique. Notamment, il lui revient d'assurer la gestion des carrières des agents, de gérer la bourse de l'emploi ou encore d'assurer le fonctionnement des instances paritaires.

Au-delà des missions obligatoires, le CDG 71 se positionne en tant que partenaire « ressources humaines » des collectivités et établissements publics par l'exercice d'autres missions.

Celles-ci sont proposées par le CDG 71 afin de compléter son action et d'offrir aux collectivités et établissements publics un accompagnement pertinent et adapté en matière de gestion des ressources humaines.

Elles sont composées de :

- Missions additionnelles qui sont financées par la cotisation additionnelle (cf. paragraphe 1)
- Prestations facultatives font l'objet d'une tarification qui varie en fonction de leur objet (cf. paragraphe 2)

Le recours aux prestations facultatives est ouvert sur demande à toutes les collectivités et établissements du département.

Afin de formaliser le consentement à la cotisation additionnelle et l'accès aux prestations facultatives, l'adhésion fait l'objet de la conclusion d'une convention-cadre.

Le taux de la cotisation additionnelle et les tarifs des prestations facultatives sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration du CDG 71 avant le 30 novembre de l'année n pour une application à partir du 1er janvier de l'année n+1.

La convention cadre proposée a pour objet de définir les conditions d'accès aux missions proposées par le CDG 71, conformément aux articles L. 452-40 à L. 452-48 Code général de la fonction publique.

La signature vaut adhésion de principe aux conditions générales applicables à chaque mission, sans obligation de recours effectif à l'ensemble d'entre elles.

La signature de la présente convention vaut :

- Adhésion aux missions additionnelles, qui complètent les missions obligatoires, financées par la cotisation additionnelle,
- Adhésion de principe de la collectivité ou de l'établissement à l'ensemble des missions facultatives proposées par le CDG 71,
- Acceptation par la collectivité ou l'établissement de toutes les conditions générales, particulières et financières prévues pour chaque mission facultative mise en place par le CDG 71.

1) **Les prestations financées par cotisation additionnelle (destinées aux seules collectivités affiliées) :**

Le CDG 71 met à disposition de ses affiliés un socle de prestations accessibles automatiquement et financé par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire.

A la date de conclusion de la présente convention, les prestations financées par la cotisation additionnelle sont les suivantes :

Thème	Activité	Descriptif
Emploi mobilité	RSU	Conseil individualisé aux collectivités pour compléter leur RSU (rapport social unique)
	GPEEC	Réalisation d'études statistiques
	Emploi	Établissement de partenariats avec France Travail, Cap emploi, missions locales notamment
		Développement de la marque employeur « Objectif Emploi »
		Aide au recrutement, sourcing, fourniture de CV notamment poste SGM (en dehors de la prestation)
	SGM	Ingénierie pour la mise en place de la formation des demandeurs d'emploi au métier de SGM + en 2025, rémunération du prestataire
		Ingénierie pour la mise en place de FOSDEM
		Mise à disposition d'outils spécifiques dans le cadre de l'animation du réseau de SGM
	Formation	Démarche QUALIOPI initiée en 2025
	Apprentissage Attractivité	Promotion de la licence professionnelle CCE proposée par l'Université de Bourgogne Franche-Comté
Santé au travail et prévention des risques	CMU	Réponses et conseils en matière de gestion de la maladie, des accidents...des agents territoriaux/ mise en relation des collectivités avec les médecins experts
		Organisation d'ateliers du CDG (information/formation) par les gestionnaires CMU
	Prévention	Réponses aux questions des collectivités reçues directement ou par l'intermédiaire de l'AMSL Animation d'un réseau des préventeurs, réunions d'information/formation spécifiques, veille

	Prévoyance	Ingénierie (prise en charge frais AMO) puis mise en place de convention de participation A la date du 01/01/2025 : convention de participation avec adhésion obligatoire (ingénierie, dialogue social départemental, accord collectif départemental, CPPS)
	Santé	Ingénierie (prise en charge frais AMO) puis mise en place d'une convention de participation à partir du 1er janvier 2025
Handicap et maintien dans l'emploi	Cellule PDP	Cellule de prévention de la désinsertion professionnelle, équipe pluridisciplinaire
	Immersion	Stages en immersion inter-collectivités
	Conseil	Conseil aux collectivités sur les aides pour les aménagements de poste
	Assistance	Demandes d'aides au FIPHFP

Administration du personnel	Paies	Réponses aux demandes de conseil des collectivités non adhérentes au service paye à façon
	Carrières	Mise à disposition de modèles d'arrêtés + SMD (service métiers déconcentrés)
		Communication sur les évolutions règlementaires relatives notamment aux SGM En décembre 2024 : journée d'information dédiée + rendez-vous individualisés
	Juridique	Accès au fonds documentaire des CIG Petite Couronne et CIG Grande Couronne
		Réponses et conseils juridiques sur la situation des agents contractuels
		Production de fiches pratiques
		Calcul des indemnités de licenciement
		Calcul des indemnités de rupture conventionnelle
Missions de conseil et d'assistance	MPO	Médiation préalable obligatoire Participation du CDG 71 à la phase d'expérimentation du projet
	Signalement	Mise en place d'une cellule pluridisciplinaire dans le cadre du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes.

Gestion des Documents et des données	RGPD	Production de fiches pratiques destinées à toutes les collectivités (adhérentes ou non à la prestation RGPD)
	Archives	Production de fiches pratiques destinées à toutes les collectivités (adhérentes ou non à la prestation Archives), projet 2026.
Autres	Communication	Site internet/ publications réseaux sociaux/ vidéo de présentation des activités/ print...
	Réseaux (Autres)	Réseau des DGS/DGA/DRH avec notamment des petits-déjeuners thématiques
		Journée des employeurs territoriaux (élus et dirigeants territoriaux)
	Apprentissage	Accueil d'alternants dans les services du CDG 71

Le CDG 71 souhaitant s'adapter constamment aux besoins des collectivités et établissement du département, les prestations détaillées dans chaque rubrique sont susceptibles d'évoluer et/ou de s'enrichir.

1) **Les prestations facultatives concernées :**

Le CDG 71 propose de nombreuses prestations facultatives aux employeurs territoriaux.

La présente convention permet, sur demande expresse de la collectivité ou de l'établissement, de faire appel aux prestations facultatives proposées par le CDG 71. Le déclenchement des différentes missions intervient, selon les cas, par la signature d'un formulaire de demande d'adhésion ou après acceptation d'un devis proposé par le CDG 71 sur la base de la quantité à prester et des tarifs en vigueur.

À la date de conclusion de la présente convention, les missions proposées par le CDG 71 au titre de ses prestations facultatives sont les suivantes :

Thème	Prestations
Emploi – mobilité	Prestations de recrutement
	Agence d'intérim territorial
Santé au travail et prévention des risques	Service de santé au travail
	Prestations d'accompagnement collectif par un psychologue du travail
	Prestations d'accompagnement individuel par un psychologue du travail
	Prestations « Document unique d'évaluation des risques professionnels »
	Prestation ACFI (agent chargé de la fonction d'inspection)
	Service de médecine de contrôle
	Formation premier secours en santé mentale
Administration du personnel	Gestion externalisée des paies et des indemnités
	Calcul des allocations de retour à l'emploi (ARE)
	Mise à jour du compte individuel retraite (en remplacement du QCIR)
	Simulation de calcul de pension de retraite (3 calculs maximum)
	Demande de retraite : Normale ; Progressive.
	Demande de retraite - pour invalidité ; - au titre de fonctionnaire handicapé.
	Demande de retraite « normale » suite à simulation (s) ou mise à jour du compte retraite réalisé(s) par le CDG et facturé(s) moins de 2 mois avant la nouvelle demande
Missions de conseil et d'assistance	Projet de territoire et Charte de gouvernance
	Projet de mandat
	Mutualisation
	Transferts de compétences
	Fusions, modifications et dissolutions d'EPCI
	Création de communes
	Projet d'administration
	Relations élus-services
	Projet de service
	Diagnostic organisationnel et réorganisation
	Enquête administrative
	Co-développement
	Organisation du temps travail
	Règlement intérieur
	Outils RH (organigramme, fiches de postes…)
	Mise en œuvre ou réforme du régime indemnitaire (RIFSEEP)
	Animation de séminaires et d'ateliers de co-construction
	Médiation à l'initiative du juge, médiation à l'initiative des parties
	Mission d'assistance et de conseil dans le cadre d'une mission de référent déontologue pour les élus
	Autres sujets
Gestion des documents et des données	Prestations d'accompagnement à la protection des données (incluant Délégué à la Protection des Données)
	Conseil en gestion des données
	Prestations d'assistance à l'archivage

Certaines prestations ci-dessus sont concernées par la signature préalable d'une demande d'adhésion formalisée par le formulaire d'adhésion figurant en annexe et sont régies par les conditions particulières suivantes :

Service de santé au travail	L'accès au service est effectif dès réception de la demande d'adhésion, la cotisation est due pour l'année entière. Engagement d'**un an** avec renouvellement par tacite reconduction au 1er janvier de chaque année, sauf résiliation notifiée par lettre recommandée avant le 1er novembre de l'année n pour une date d'effet au 1er janvier de l'année n+1.
Gestion externalisée des paies et des indemnités	Toute demande d'adhésion réceptionnée avant le 15 du mois prend effet le 1er jour du troisième mois suivant sa réception. Engagement d'**un an** avec renouvellement par tacite reconduction, d'année en année, sauf demande de résiliation envoyée par lettre recommandée en respectant un délai de préavis de 1 mois minimum.
Prestations d'accompagnement à la protection des données incluant la mise à disposition d'un DPO	Demande d'adhésion réceptionnée par le CDG 71 avant le 15 du mois pour une prise d'effet le 1er du mois suivant. Engagement de **trois ans** Pas de tacite reconduction

La demande d'adhésion à tout ou partie des prestations facultatives peut intervenir au moment de la conclusion de la convention-cadre, ou à tout moment sous réserve d'un délai d'adhésion fixé par les conditions particulières ci-dessus.

Les renouvellements tacites exposés ci-dessus prennent effet **le 1er janvier de l'année civile concernée.** Ainsi, à la suite d'un renouvellement tacite, les collectivités adhérentes à ces prestations sont engagées chaque année du 1er janvier au 31 décembre.

Le CDG 71 souhaitant s'adapter constamment aux besoins des collectivités et établissement du département, les prestations détaillées dans chaque rubrique sont susceptibles d'évoluer et/ou de s'enrichir. La liste ci-dessous n'est donc pas exhaustive. Ces informations et évolutions sont consultables sur le site internet du CDG (www.cdg71.fr)

C. LOUVEL demande quel est le coût de l'adhésion.

K. PLISSONNIER indique qu'il n'y a pas de coût d'adhésion. La commune paie lorsqu'elle fait appel au CDG71 pour une des missions énumérées.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48 ;

Vu le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

VU le projet de convention cadre destiné aux collectivités et établissements affiliées ;

Considérant la nécessité de formaliser le consentement de la commune de Saint-Marcel souhaitant bénéficier des missions complémentaires facultatives proposées par le CDG 71 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'adhérer à la convention cadre du CDG 71 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention-cadre proposée par le CDG 71, tous avenants et actes subséquents ;

PRÉCISE que les crédits nécessaires au budget principal.

Rapport n°22
ADHÉSION Á L'APSALC / AU GEIQ SALTO ET MISE A DISPOSITION DE SALARIÉS

Afin de faciliter le recours à l'alternance dans les métiers de l'animation socio-éducative culturelle et sportive, visant également à pérenniser les équipes, la ville souhaite adhérer au GEIQ Salto (Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification).

Cette adhésion permet à la ville de bénéficier de la mise à disposition d'alternants préparant des diplômes professionnels de l'animation dits JEPS (de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport), tout en déléguant au groupement la gestion administrative et les obligations liées à leur contrat d'emploi.

La ville conserve toutefois le choix des alternants qu'elle souhaite accueillir, ainsi que leur encadrement et leur suivi au sein de ses services. Elle assure notamment leur accompagnement dans leur parcours professionnel et les fonctions de maître d'apprentissage.

Cette organisation permet ainsi à la collectivité de développer le recours à l'alternance tout en limitant la charge administrative et financière liée à la gestion des contrats.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail, notamment les dispositions relatives à la mise à disposition de salariés par un groupement d'employeurs ;

Vu le projet de convention de mise à disposition annexé à la présente délibération ;

Considérant :

- Le besoin de la collectivité de recourir à des salariés / apprentis afin d'exercer les missions suivantes :
  - Accueil et accompagnement des publics dans le cadre des activités socio-éducatives culturelle et sportive.
- Que l'APSALC, via son GEIQ SALTO, employeur des salariés, assure leur mise à disposition et les accompagne dans leur parcours ;
- Que les modalités d'intervention, de facturation et les obligations de chacune des parties sont précisées dans la convention de mise à disposition ;

Il est précisé que :

- La facturation repose sur le coût salarial chargé, les frais de gestion et, le cas échéant, la contribution au fonds de réserve / de co-solidarité ;
- La collectivité verse une cotisation annuelle d'adhésion à APSALC / GEIQ ;
- L'APSALC assure les formalités liées à l'embauche, le suivi du contrat et les assurances relevant de sa responsabilité d'employeur.

Il convient donc d'établir une convention de mise à disposition dans les conditions fixées ci-dessus.

J-C. ANDRÉ demande quels types d'alternant sont recrutés.

K. PLISSONNIER répond qu'il y a eu des BPJEPS à l'Orange Bleue et en RH.

J-C. ANDRÉ demande si les alternants sont encadrés par des tuteurs et si des derniers sont rémunérés.

K. PLISSONNIER répond par l'affirmative.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion de la collectivité à APSALC / GEIQ, pour une cotisation annuelle de 58 € par an pouvant être révisée ;

APPROUVE le principe de mise à disposition de salariés / apprentis,

APPROUVE les modalités financières figurant dans le projet de convention annexé ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition, ses éventuels avenants non substantiels et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Rapport n°23
MODIFICATION DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET DE L'ENGAGEMENT DE LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

Monsieur le Maire rappelle que suite à la parution du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale mensuelle de fonctions et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité).

Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.
La volonté des dispositions prévues est notamment de simplifier le régime indemnitaire pour ces agents tout en s'harmonisant avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

À ce titre, le Conseil Municipal par délibération n°DELIB-11-2025 en date du 03 février 2025, a décidé d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents de la filière police municipale, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et règlementaires en vigueur.

Par délibération n°DELIB-100-2025 du 17 décembre 2025, le Conseil Municipal a décidé de faire évoluer les taux appliqués pour la part fixe de l'ISFE.

Ainsi, afin de transposer certaines modalités, il apparaît nécessaire de faire évoluer la périodicité de versement de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement comme suit :

Part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel, notamment :

- La valeur professionnelle,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- Le sens du service public,
- La contribution au collectif de travail,
- L'implication dans les projets du service,

Et d'une façon globale, la manière générale de servir des agents.

La mise à jour des critères d'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir et le versement de la part variable s'envisageront au regard des résultats de l'audit en cours sur la refonte de la politique de rémunération au sein de la collectivité.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Cadres d'emplois	Montant annuel maximum voté par l'assemblée délibérante
Chefs de service de police municipale	7 000 euros
Agents de police municipale	5 000 euros

Auparavant, versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant et possiblement complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond, la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera désormais versée trois fois par an.

Ces montants seront revalorisés en fonction de l'évolution de la réglementation afférente aux indemnités concernées.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet, le cas échéant, d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail, dans la limite des montants plafonds précédemment exposés.

Il est précisé que les policiers municipaux sont au nombre de 4.
K. PLISSONNIER précise que ce nouveau régime indemnitaire permet aux agents de bénéficier de leur prime annuelle en deux versements et d'intégrer les heures nocturnes.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération n°DELIB-11-2025 du 03 février 2025 portant instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux,

Vu la délibération n°DELIB-100-2025 du 17 décembre 2025, portant modification de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux concernant l'évolution des taux de la part fixe,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 septembre 2026, relatif à l'évolution de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de modifier la périodicité de versement de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement comme définie ci-dessus, pour les agents de la filière police municipale,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre les arrêtés individuels d'attribution de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans le respect des principes définie ci-dessus ;

PRÉCISE que les crédits budgétaires correspondants seront inscrits au Budget Primitif.

Rapport n°24
MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu d'apporter des modifications au tableau des emplois pour les raisons suivantes :

A. Emplois permanents :

1. Création de postes

a) Suite d'une réussite à un concours et au regard des lignes directrices de gestion en vigueur au sein de la collectivité, notamment de l'adéquation du grade et des fonctions, il est proposé de créer un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe, catégorie C, à temps complet. L'agent affecté à cet emploi sera chargé des missions suivantes :

- Gestion financière et administrative des dépenses et des recettes,
- Réalisation des opérations de dépenses, de recettes et de suivi budgétaire,
- Et toutes autres tâches administratives d'exécution liées au grade.

Dans un contexte de difficultés de recrutement, il est prévu également, en cas de vacance d'emploi, que celui-ci pourra être pourvu par un agent contractuel dans le respect de la procédure de recrutement définie par les articles R. 332-1 à R. 332-19 du Code général de la fonction publique.

Dans ce cadre, l'agent serait recruté par contrat pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans une limite de 6 ans.

Le contrat pourra être renouvelé puis, au terme d'un délai de 6 ans, transformé en contrat à durée indéterminée, sous la réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Les caractéristiques de l'emploi sont les suivantes :

- Motif invoqué : Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.
- Nature des fonctions : Gestion financière et administrative des dépenses et des recettes. Réalisation des opérations de dépenses, de recettes et de suivi budgétaire et toutes autres tâches administratives d'exécution liées au grade.
- Niveaux de recrutement : L'agent recruté par contrat devra justifier de la possession d'un diplôme et/ou des compétences et/ou d'une expérience professionnelle relatives aux besoins du poste d'assistant de gestion financière.
- Niveaux de rémunération : La rémunération sera calculée par référence à une fourchette comprise entre l'indice majoré 366 et l'indice majoré 478 et assortie du régime indemnitaire dans les conditions prévues par délibération.

b) Suite au départ à la retraite d'un agent du Centre Technique Municipal, il convient de créer un poste permanent à temps complet dans le cadre d'emploi des adjoints techniques, catégorie C, pour assurer son remplacement. Cet emploi est ouvert aux grades :

- Adjoint technique
- Adjoint technique Principal 2ème classe
- Adjoint technique Principal 1ère classe

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des missions suivantes :

➢ Réalisation de travaux d'entretien courant des équipements relevant de sa ou ses spécialités :

- Spécialité isolation et peinture
- Spécialité métallerie/serrurerie

➢ Diagnostic et contrôle des équipements relevant de sa ou ses spécialités

➢ Missions ponctuelles :

- Exploitation de la voirie en viabilité hivernale
- Gestion technique des évènements

Dans un contexte de difficultés de recrutement, il est prévu également, en cas de vacance d'emploi, que celui-ci pourra être pourvu par un agent contractuel dans le respect de la procédure de recrutement définie par les articles R. 332-1 à R. 332-19 du Code général de la fonction publique.

Dans ce cadre, l'agent serait recruté par contrat pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans une limite de 6 ans.

Le contrat pourra être renouvelé puis, au terme d'un délai de 6 ans, transformé en contrat à durée indéterminée, sous la réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Les caractéristiques de l'emploi sont les suivantes :

➢ Motif invoqué : Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

➢ Nature des fonctions : Réalisation de travaux d'entretien courant des équipements relevant de sa ou ses spécialités :

- Spécialité isolation et peinture
- Spécialité métallerie/serrurerie

Diagnostic et contrôle des équipements relevant de sa ou ses spécialités

Missions ponctuelles :

- Exploitation de la voirie en viabilité hivernale
- Gestion technique des évènements

- Niveaux de recrutement : L'agent recruté par contrat devra justifier de la possession d'un diplôme et/ou des compétences et/ou d'une expérience professionnelle relatives aux besoins du poste d'agent de maintenance des bâtiments.

- Niveaux de rémunération : La rémunération sera calculée par référence à une fourchette comprise entre l'indice majoré 366 et l'indice majoré 478 et assortie du régime indemnitaire dans les conditions prévues par délibération.

2. Suppression de grades

Une nouvelle mise à jour du tableau est nécessaire du fait que des agents ont fait valoir leur droit à la retraite, de la création de postes sur plusieurs cadres d'emplois et sur plusieurs grades à la suite de vacances d'emplois, des grades qui ont été créés dans le cadre des avancements de grades et promotion interne où des agents ont été nommés dans leur nouveau grade et dont leur grade est resté non affecté.

A ce titre, il convient de supprimer les grades suivants :

Filières/Grades	Temps de travail du poste	Intitulé poste
FILIERE ADMINISTRATIVE		
Attaché Principal	35,00	Responsable service accueil
Attaché	35,00	Responsable du service enfance-famille
Rédacteur	35,00	Responsable des affaires culturelles
	35,00	Adjointe direction pôle animation
Adjoint Administratif Principal 1ère classe	35,00	Agent comptable
FILIERE TECHNIQUE		
Ingénieur Principal	35,00	Directrice des services techniques
Technicien Principal de 1ère classe	35,00	Responsable des services techniques
Agent de Maîtrise Principal	35,00	Peintre en bâtiment
Adjoint Technique Principal 1ère classe	35,00	Agent espaces verts
Adjoint Technique Principal 2ème classe	35,00	Agent espaces verts
	35,00	Agent de voirie
	35,00	Agent d'entretien et de restauration
	35,00	Agent d'entretien et de restauration
	35,00	Responsable service entretien
FILIERE ANIMATION		
Animateur	35,00	Animateur culturel
Adjoint d'Animation Principal 2ème classe	35,00	Adjointe direction pôle animation

A. Emplois non permanents :

a) Pour rappel, les emplois non permanents permettent à la collectivité de faire face à un besoin temporaire ou saisonnier, occupés par des agents contractuels. Le tableau étant dépourvu en emplois non permanents dans le domaine administratif et un besoin de renfort étant identifié au sein du service Ressources Humaines et en appui à d'autres services, il convient de recruter un agent sur un emploi non permanent à temps complet, au grade de Rédacteur, catégorie B.

Cet emploi sera créé sur le motif d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.

Dans ce cadre, un agent serait recruté pour une durée minimale d'un an.

Les missions attachées à ce poste sont les suivantes :

- Gestion administrative et des paies des personnels
- Mise en œuvre de la politique de recrutement
- Gestion administrative et logistique des formations.
- Développement RH
- Toutes tâches administratives relatives aux fonctions du cadre d'emploi de rédacteur territorial

L'agent recruté par contrat devra justifier de la possession d'un diplôme et/ou des compétences et/ou d'une expérience professionnelle relatives aux besoins du poste d'assistant de gestion administrative.

La rémunération sera calculée par référence à une fourchette comprise entre l'indice majoré 373 et l'indice majoré 592 et assortie du régime indemnitaire dans les conditions prévues par délibération.

a) Afin de pallier l'absence d'un agent de la Bibliothèque placé en congé maladie, il convient de recruter un agent contractuel sur un emploi non permanent à temps complet, au grade d'adjoint du patrimoine, catégorie C.

Cet emploi sera créé sur le motif d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.

Dans ce cadre, un agent serait recruté pour une durée minimale de six mois.

Les missions attachées à ce poste sont les suivantes :

- Gestion et animation de la photothèque
- Accueil et information du public
- Gestion, entretien et équipement des collections
- Rangement des documents
- Saisie /réception du courrier et bulletinage des périodiques
- Conservation partagée des périodiques
- Participation à l'organisation d'animations culturelles (animations, expositions...)
- Petits travaux de secrétariat
- Et toutes tâches relatives aux fonctions du cadre d'emploi d'adjoint territorial du patrimoine

L'agent recruté par contrat devra justifier de la possession d'un diplôme et/ou des compétences et/ou d'une expérience professionnelle relatives aux besoins du poste d'agent de bibliothèque.

La rémunération sera calculée par référence à une fourchette comprise entre l'indice majoré 366 et l'indice majoré 478 et assortie du régime indemnitaire dans les conditions prévues par délibération.

C. REBILLARD estime que la fiche de poste de l'agent de catégorie C en comptabilité est plus exigeante que celle de l'agent de bibliothèque et que ces deux postes en catégorie C ne sont pas équitables.

K. PLISSONNIER répond qu'il s'agit des fiches de poste des agents et que, pour évoluer, les agents doivent passer et obtenir des concours ou examens professionnels.

J-C. ANDRÉ s'étonne qu'un catégorie C puisse se retrouver en position d'encadrement.

J-C. ANDRÉ interroge sur un audit sur le personnel.

K. PLISSONNIER répond qu'il n'y a pas d'audit en cours, il y en a eu auparavant.

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications au tableau des emplois,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 14 septembre 2026,

Après en avoir délibéré, par 28 voix Pour (Groupe Ensemble pour Saint-Marcel et 1 Abstention (Christophe REBILLARD, Groupe Agissons pour Saint-Marcel)

DÉCIDE de créer et supprimer les postes référencés ci-dessus,

APPROUVE le nouveau tableau des emplois annexé à la présente délibération,

PRÉCISE que les crédits budgétaires nécessaires aux grades créés sont inscrits au chapitre 012 du Budget Primitif et que les agents concernés bénéficieront du régime indemnitaire en vigueur.

DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire doit rendre compte des décisions prises par délégation du Conseil Municipal. Ces décisions sont prises dans le cadre des articles L.2122-21 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération du 25 mai 2020 et sont détaillées ainsi :

- N°27/2026 – Prestations de conseil et de rédaction dans le cadre du marché de travaux de réhabilitation et extension de la Mairie – MAZAUD CONSEILS MARCHÉS PUBLICS – Montant de la prestation : 2 960,00 € TTC.

- N°28/2026 – Emprunt de 1 500 000 € contracté auprès de la Caisse d'Épargne Bourgogne Franche Comté – Budget Principal.

- N°29/2026 – Marché pour une mission de contrôle technique pour le déménagement provisoire de la Mairie dans le bâtiment de l'Annexe, 78 Grande Rue – SOCOTEC CONSTRUCTION – Montant du marché : 1 941,35 € HT, soit 2 329,62 € TTC.

- N°30/2026 – Marché relatif à une mission de coordination de sécurité et de protection de la santé (CSPS), pour le déménagement provisoire de la Mairie dans le bâtiment de l'Annexe, 78 Grande Rue – BUREAU VERITAS – Montant de l'offre : 1 120,00 €, soit 1 344,00 € TTC.

- N°31/2026 – Marché de travaux de réfection du plancher de l'ancien bâtiment de l'Orange Bleue – Attribution lot 5 – Plomberie/Chauffage – Société SE2C – Montant du lot 5 : 4 197,50 € HT, soit 5 037,00 € TTC – Nouveau montant total du marché de travaux pour les 7 lots : 92 697,18 € HT, soit 111 236,62 € TTC.

- N°32/2026 – Marché pour une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une liaison douce entre Saint-Marcel et Châtenoy-en-Bresse – Société 2AGE CONSEIL - Forfait de la rémunération provisoire du maître d'œuvre : 10 000,00 € HT, soit 12 400,00 € TTC, auquel s'ajoute les missions complémentaires forfaitaires suivantes :

  - AVP : 2 000,00 € HT, soit 2 400,00 € TTC
  - PRO : 2 000,00 € HT, soit 2 400,00 € TTC
  - AMT :1 000,00 € HT, soit 1 200,00 € TTC
  - VISA : 500,00 € HT, soit 600,00 € TTC
  - DET : 3 500,00 € HT, soit 4 200,00 € TTC
  - AOR : 1 000,00 € HT, soit 1 200,00 € TTC
  - MC (Mission complémentaire) : 750,00€ HT, soit 900,00 € TTC

Le montant provisoire du marché s'élève donc à 10 750,00 € HT, soit 12 900,00 € TTC.

- N°33/2026 – Marché de travaux de rénovation énergétique et d'extension du restaurant scolaire et de l'accueil de loisirs Jean Desbois – Attribution lot 14 – Forage – Société PHRÉATECH – Montant du lot 14 : 62 011,00 € HT, soit 74 413,20 € TTC – Nouveau montant total du marché de travaux pour les 15 lots : 1 162 385,56 € HT, soit 1 394 862,67 € TTC.

- N°34/2026 – Marché pour le déménagement provisoire de la mairie à l'annexe 78 Grande Rue – Attribution lot 8 – Déménagement – Société SFD – Montant du lot 8 : 11 550,00 € HT, soit 13 860,00 € TTC – Nouveau montant total du marché de travaux pour les 8 lots : 113 193,02 € HT, soit 135 831,63 € TTC.

- N°35/2026 – Contrat de vérifications périodiques des installations électriques et d'une installation extérieure à la foudre des différents sites de la ville – DEKRA INDUSTRIAL SAS – Montant total de la prestation annuelle : 5 460,50 € HT, soit 6 552,60 € TTC. Annulée.

- N°36/2026 – Contrat de vérifications périodiques des installations en gaz et disconnecteurs des différents sites de la ville – DEKRA INDUSTRIAL SAS – Montant total de la prestation annuelle : 2 800,00 € HT, soit 3 360,00 € TTC.

- N°37/2026 – Contrat de vérifications périodiques des installations électriques des différents sites de la ville – DEKRA INDUSTRIAL SAS – Montant total de la prestation annuelle : 5 360,00 € HT, soit 6 432,00 € TTC. (Remplace la décision n°35/2026 car exclusion de la vérification pour l'installation extérieure à la foudre).

- N°38/2026 – Contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les études de maitrise d'œuvre et pour la passation des contrats de travaux de la route de Dole – SPL SUD BOURGOGNE AMÉNAGEMENT – Montant forfaitaire de la prestation : 25 950,00 € HT, soit 31 140,00 € TTC.

- N°39/2026 – Avenant n°2 au contrat du marché de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux de réhabilitation, rénovation énergétique et d'extension du restaurant scolaire et de l'accueil de loisirs Jean Desbois – Fixation d'honoraires complémentaires pour la mission SOCED (Suivi et Organisation de la Gestion des Déchets) – SCP ARCHITECTURE Christophe COUDEYRE (BCR) – Montant de la mission complémentaire : 5 740,00 € HT, soit 6 888,00 € TTC – Nouveau montant du marché : 121 310,50 € HT, soit 145 572,60 € TTC.

- N°40/2026 – Bibliothèque municipale – Désaffectation de livres.

P. AUDART indique que, concernant le restaurant scolaire Jean Desbois, la démolition de la dalle n'était pas prévue et demande quel en sera l'impact sur le coût d'évacuation des déchets.

J-P. GIRARDEAU répond que la gestion des déchets et la traçabilité de leur évacuation concernent avant tout la demande de subvention Effilogis auprès de la Région. L'évacuation des déchets de la dalle n'a pas d'impact financier en elle-même.

INFORMATIONS ET AFFAIRES DIVERSES

- Remerciements pour attribution subvention → Soldats de France et Mieux-Vivre.
- Début de séance, présentation par Noël ASSIMON du bilan culturel 2025/2026 et actions culturelles.
- Prochain Conseil Municipal le 2 novembre 2026 à 18h30.
- Nettoyons la nature le 3 octobre 2026.
- Octobre Rose : K. PLISSONNIER a transmis le flyer par mail.
- Séminaire Grand Chalon le 24 octobre 2026 : Invitation aux élus.
- Pas d'explication sur l'absence d'avancement du chantier de William Saurin (Novalys donnera des nouvelles prochainement).
- Lancement des travaux de réfection de la rue du Champ du Four : date de réunion publique à venir.
- Réflexion sur la sécurisation de la rue du Jeu d'Arc.
- Réflexion sur la rue des Chavannes (sécurisation / vitesse).
- Route de Dole : rencontre avec le Grand Chalon pour planification des opérations de renouvellement de réseaux.
- Issue de secours de l'Église : lancement de la consultation en octobre.
- COSEC : présentation des études de faisabilité mais coût exorbitant.
- Salle Jarreau : Etude et projection d'une rampe PMR à réaliser en direction de l'annexe Roger Balan.
- P. AUDART interroge sur la démoustication (la tenue des intervenants posait question quant aux riverains).

Il est précisé que les produits visaient les larves. Produits utilisés ne nécessitant pas l'autorisation de l'ARS.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h37.

Le Maire,
Michel RONFARD

COMMUNE DE ST MARD (Saône-et-Loire)

La Secrétaire de Séance
Eric BOULLY